



Convention portant sur la reconnaissance mutuelle des évaluations des personnes âgées en perte d'autonomie

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-12-3-1 du lundi 6 décembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

Et

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace - Moselle dont le siège est situé 36 rue du Doubs – 67000 STRASBOURG, représentée par la Directrice, Isabelle LUSTIG, dûment habilitée pour ce faire,

ci-après désignée sous le terme « la CARSAT »,

Et

La Mutualité Sociale Agricole, dont le siège est situé 9 rue de Guebwiller – 68023 COLMAR CEDEX, représentée par le Directeur, Arnaud CROCHANT, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désignée sous le terme « la MSA »,

Et

Le Groupement de coopération Sociale et médico-sociale ALSACE (EVADOPA), dont le siège social est situé 9 rue de Guebwiller – 68023 COLMAR CEDEX, représenté par son Délégué Général, Raphaël GORRE, dûment habilité pour ce faire,

ci-après désigné sous le terme « EVADOPA »,

Vu le règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles L 113-1-1, L 113-1-2, L 113-2, L 113-3, L 232-1 à L 232-8 du Code de l'action sociale et des familles relatifs aux aides aux personnes âgées et plus particulièrement, l'article L 113-2-1 selon lequel « le Département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L 232-2 » ;

Vu l'article L 121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles relatif au secret professionnel partagé ;

Vu les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal relatifs au secret professionnel ;

Vu les articles R 1110-1 et suivants du Code de la santé publique relatifs aux droits des personnes malades et des usagers du système de santé ;

Vu la précédente convention signée le 01/12/2020 entre la CARSAT, EVADOPA et le Conseil départemental du Haut Rhin portant sur le même objet.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Considérant l'objet statutaire de la CARSAT et de la MSA qui consiste à proposer notamment des aides aux personnes âgées afin de promouvoir leur maintien à domicile ;

Considérant la politique nationale des CARSAT et des MSA œuvrant à la mise en place de la reconnaissance mutuelle des évaluations sur le champ des personnes âgées en lien avec les Départements ;

Considérant le statut et les missions du Groupement inter régimes EVADOPA visant à optimiser la réalisation d'évaluations, d'expertises et d'études dans le domaine de l'action sociale aux personnes retraitées relevant des GIR 5 – 6 ;

Considérant le rôle de chef de file de la Collectivité européenne d'Alsace dans le champ de la perte d'autonomie ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la complémentarité des services de la CARSAT, de la MSA, d'EVADOPA et de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des évaluations des situations et besoins des personnes âgées.

Elle organise le renouvellement d'un dispositif expérimenté dans le Haut Rhin depuis le 1^{er} juillet 2020. Le bilan très positif pour les personnes âgées et les différents services conduit à élargir le périmètre de la convention au territoire du Bas-Rhin et aux personnes âgées rattachées à la MSA.

Ce mode de collaboration permet de faciliter le parcours de la personne âgée, de mieux le coordonner et de ne pas multiplier les évaluations au domicile.

En effet, dès lors qu'il apparaît, au moment de l'évaluation, que la personne âgée a formulé une demande auprès du mauvais interlocuteur, l'évaluateur, quel que soit son institution d'appartenance, lui apportera néanmoins une réponse intégrée en lui proposant d'actionner directement les dispositifs de l'institution compétente.

Ce procédé nécessite le partage d'une culture professionnelle commune et d'outils, parmi lesquels l'ouverture en lecture le cas échéant aux logiciels informatiques de gestion des prestations.

Article 2 : Les spécificités territoriales de la convention pour la Collectivité européenne d'Alsace

La présente convention organise pour le territoire du Haut-Rhin le renouvellement du partenariat autour de la reconnaissance mutuelle des évaluations en élargissant les bénéficiaires aux personnes âgées rattachées à la MSA.

Pour le territoire du Bas-Rhin, qui ne disposait pas jusqu'à présent d'un partenariat de ce type, la présente convention vise à organiser le démarrage du dispositif de reconnaissance mutuelle des évaluations en lançant l'expérimentation directement avec la CARSAT, la MSA et EVADOPA. La mise en œuvre initiale de cette collaboration s'organiserà en fonction des organisations, des logiciels et des processus en vigueur dans le territoire du Bas-Rhin.

Article 3 : Conditions de la mise à disposition du logiciel SOLIS ASG

Le logiciel SOLIS ASG est utilisé par les services de la Collectivité européenne d'Alsace sur le territoire du Haut-Rhin pour assurer, notamment, l'instruction de la prestation allocation personnalisée d'autonomie.

Son accès est organisé à titre gracieux, en consultation uniquement à la CARSAT, MSA et EVADOPA. Il permet :

- de développer le partenariat autour du parcours de la personne âgée en partageant des informations et en définissant les modalités de travail ;
- d'informer rapidement le personnel social de la CARSAT, de la MSA et d'EVADOPA sur le bon interlocuteur référent du domicile lorsque la situation est connue de la Collectivité européenne d'Alsace

Le service utilisateur de la CARSAT est le personnel du service administratif réceptionnant les demandes d'aides.

Le service utilisateur de la MSA est le personnel du service administratif réceptionnant les demandes d'aides.

Le service utilisateur d'EVADOPA est le service d'évaluation composé d'agents administratifs et d'évaluateurs intervenant au domicile des personnes âgées.

Les données accessibles en lecture seule sont les suivantes :

- les éléments d'état civil : adresse de la personne âgée, téléphone et tuteur le cas échéant;
- le nom du référent et le service concerné en charge de l'évaluation
- le nom de l'instructeur
- les grilles AGGIR ainsi que les commentaires qui l'accompagnent et pouvant potentiellement relever de la catégorie des données de santé ;
- les aides (historiques et actuelles), état du traitement par la Direction de l'Autonomie (en cours, validé, refus...), date de décision ;
- le plan d'aide détaillé : détail des aides, durée, nom du prestataire, montant du plan d'aide et participation financière ;
- l'aide sociale personnes âgées/personnes en situation de handicap (aide-ménagère, aide au repas, aide sociale à l'hébergement).

Article 4 : Conditions de la mise à disposition du logiciel IODAS

Le logiciel IODAS est utilisé par les services de la Collectivité européenne d'Alsace sur le territoire du Bas-Rhin pour assurer, notamment, l'instruction de la prestation allocation personnalisée d'autonomie.

La mise à disposition des accès IODAS à la CARSAT, la MSA et EVADOPA permettrait :

- de développer le partenariat autour du parcours de la personne âgée en partageant des informations et en définissant les modalités de travail ;
- d'informer rapidement le personnel social de la CARSAT, de la MSA et d'EVADOPA sur le bon interlocuteur référent du domicile lorsque la situation est connue de la Collectivité européenne d'Alsace

Les modalités d'accès feront l'objet de précisions dans le cadre de l'expérimentation à venir en 2023 sur le territoire du Bas Rhin et donneront lieu à la conclusion d'un avenant à la présente convention.

Toutefois, les données accessibles dépendront des limitations techniques du logiciel et ne pourront pas être plus détaillées que celles prévues pour SOLIS ASG à l'article 3 de la présente convention.

Article 5 : Les engagements de la CARSAT, de la MSA et d'EVADOPA

Dans le cadre la reconnaissance mutuelle des évaluations, la CARSAT, la MSA et d'EVADOPA s'engagent à :

- mobiliser les équipes pour qu'elles réalisent, lorsque la situation le nécessite, les évaluations, les grilles AGGIR et les plans d'aide pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- organiser la transmission de l'ensemble des documents administratifs nécessaires à l'instruction d'une demande APA à la Collectivité européenne d'Alsace ;
- transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace les référentiels actualisations des prestations financées par chaque institution ;
- instaurer une culture de travail commune entre la CARSAT, la MSA, EVADOPA et la Direction de l'Autonomie de la Collectivité européenne d'Alsace permettant de répondre de manière efficace aux demandes des personnes âgées.

Dans le cadre de la mise à disposition des logiciels métier SOLIS-ASG / IODAS de la Collectivité européenne d'Alsace, la CARSAT, la MSA et EVADOPA s'engagent :

- à ne consulter que les informations strictement nécessaires au traitement des demandes des usagers rencontrés ;
- à prendre connaissance et faire signer la charte d'utilisation SOLIS ASG ou IODAS par chaque utilisateur des logiciels et s'assurer du respect de cette charte, ainsi que des règles relatives au secret professionnel et au secret partagé ;
- à accepter la Charte Informatique de la Collectivité européenne d'Alsace par le dispositif prévu à cet effet lors de la première connexion ;
- à tenir dans chaque service, une liste nominative actualisée des personnels utilisateurs du logiciel SOLIS-ASG et du logiciel IODAS et s'assurer de sa mise à jour ;
- à transmettre, dans les plus brefs délais, tout exercice de droit d'une personne portant sur ses données à caractère personnel mises à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace à cette dernière via l'adresse suivante : « dpo@alsace.eu ». Ils s'engagent également à coopérer pleinement avec la Collectivité européenne d'Alsace pour répondre aux exercices de droit précédemment cités ;
- à signaler tout incident de sécurité ayant entraîné, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération ou la divulgation des données à caractère personnel mises à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace

au Délégué à la protection des données de la Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse suivante : « dpo@alsace.eu ». Ils s'engagent également à coopérer pleinement avec la Collectivité européenne d'Alsace afin d'évaluer les risques issus de la violation de données à caractère personnel, les documenter et prendre les mesures nécessaires afin d'y remédier.

Article 6 : Les engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des évaluations, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- mobiliser les équipes d'évaluation pour qu'elles réalisent, lorsque la situation le nécessite, des évaluations et des plans d'aide pour le compte de la CARSAT et de la MSA;
- organiser la transmission à la CARSAT et la MSA de l'ensemble des documents administratifs et sociaux nécessaires à l'instruction d'aide par la CARSAT et la MSA;
- transmettre à la CARSAT et la MSA les référentiels APA et grilles tarifaires des prestataires actualisés.
- instaurer une culture de travail commune entre la CARSAT, la MSA, EVADOPA et sa Direction de l'Autonomie permettant de répondre de manière efficace aux demandes des personnes âgées au moyen, notamment, d'un partage d'outils, de formations et réunions conjointes ;

Dans le cadre de la mise à disposition des logiciels métier, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- informer les personnes concernées du changement d'interlocuteur et du transfert des données à caractère personnel ;
- mettre à disposition gracieuse de la CARSAT, de la MSA et EVADOPA des accès aux logiciels métier, permettant la lecture des informations mentionnées à l'article 3 relatives aux usagers rencontrés demandant ou bénéficiant d'une Allocation Personnalisée d'Autonomie ;
- garantir l'accès au logiciel dans les conditions prévues par la présente convention, en mettant à disposition, à titre gracieux, un lien extranet permettant la connexion aux logiciels, et en créant, au besoin, les comptes informatiques et utilisateurs nécessaires ;
- procéder à l'ouverture et à la fermeture des comptes SOLIS-ASG et IODAS en cas de mouvements du personnel de la CARSAT, MSA et d'EVADOPA et réinitialiser les mots de passe en cas de besoin ;
- mettre en place une formation à l'utilisation des logiciels SOLIS-ASG et IODAS au début de la mise à disposition et consécutivement à des mises à jour et/ou nouvelles versions ;
- offrir un appui juridique et technique en cas d'exercice du droit d'une personne relatif aux données mises à disposition dans le cadre de la présente convention ;
- offrir un appui juridique et technique en cas de violation des données à caractère personnel mises à disposition dans le cadre de la présente convention. Effectuer les déclarations nécessaires auprès de la CNIL, lorsque les conditions de l'article 33 du RGPD sont réunies.

En cas de violation de données à caractère personnel nécessitant une information aux personnes concernées, la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que responsable principal du traitement, sera responsable de cette communication. La CARSAT, la MSA ou EVADOPA pourront être tenu d'assister la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de son devoir d'information, notamment afin d'identifier les personnes concernées par la violation de données à caractère personnel.

Article 7 : Durée de conservation des données

Les parties s'engagent à ne pas conserver les données au-delà des délais de conservation auxquels ils sont soumis par la loi ou les instructions d'Archives.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Article 8: Interruption de service

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'interrompre le service par décision unilatérale et immédiate pour la durée qu'elle jugera nécessaire en cas de violation de sécurité ou de corruption de données avérée ou suspectée.

Article 9 : Confidentialité et sécurité

Les parties s'engagent à respecter mutuellement les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité dont l'étendue est ci-dessous rappelée, à ne faire usage des informations communiquées par l'une ou l'autre que précisément dans le cadre des présentes conditions.

L'une ou l'autre partie qui, à l'occasion de la convention, a reçu de l'une ou l'autre partie, à titre confidentiel, des renseignements, documents ou objets quelconques, est tenue de maintenir la confidentialité attachée à cette communication, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes informations dont elles ont eu connaissance sur l'activité de l'autre partie, sauf autorisation expresse et préalable de cette dernière. Les informations communiquées par l'une des parties ne sont pas divulguées par l'autre, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou qui le deviendraient.

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties peut être recherchée en cas de manquement des consignes de son personnel ou de ses sous-traitants ainsi qu'en matière de contrôle de diffusion de documents. En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent article, les autres parties peuvent résilier la convention et faire valoir éventuellement un droit à dommages et intérêts pour le préjudice subi, aux frais du titulaire débiteur.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution de la convention.

Article 10 : Durée et date d'effet de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} décembre 2022.

L'expérimentation sur le territoire du Bas-Rhin n'interviendra qu'à compter du 1^{er} trimestre 2023.

Elle est reconduite tacitement, à terme échu, pour une période de deux ans, en l'absence de volonté exprimée par l'une des parties de modifier ou de résilier la présente convention. Dans cette hypothèse, la partie qui souhaiterait s'opposer à la reconduction tacite devra, 2 mois avant le terme de la présente convention, notifier aux autres parties sa volonté de non reconduction par lettre recommandée avec accusé de réception.

La dénonciation par l'une des parties entraîne la non-reconduction pour toutes les parties à la convention.

Article 11 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention, décidée d'un commun accord par les parties, doit faire l'objet d'un avenant.

Article 12 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties. La résiliation entraîne la fin de la mise à disposition des données par la Collectivité européenne d'Alsace.

Chaque partie se réserve le droit de résilier la convention en cas de non-respect de ses obligations par une autre partie dans leur ensemble, d'une clause ou d'un avenant de la présente convention. Cette résiliation unilatérale prendra effet à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La résiliation par l'une des parties entraîne la résiliation pour toutes les parties.

En cas de violation de données à caractère personnel grave et entièrement imputable à la CARSAT, la MSA ou EVADOPA, la présente convention sera résiliée de plein droit. S'entend par violation de données à caractère personnel grave, une violation traitée comme telle par la CNIL, car pouvant représenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées. Le bénéficiaire sera tenu responsable du dommage causé dans sa totalité et de la réparation du préjudice y afférent.

En application de l'article 7 de la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace pourra interrompre immédiatement l'accès aux données de ses logiciels métiers.

La présente convention pourra également être résiliée unilatéralement par la Collectivité européenne d'Alsace sur décision motivée par un motif d'intérêt général, en particulier en cas de reconfigurations informatiques (évolutions du logiciel, du système d'information...), ne permettant plus la mise à disposition des données, objet de la convention, notamment dans les formes prévues. La Collectivité européenne d'Alsace notifiera aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le motif et les modalités de la résiliation, notamment le délai de mise en œuvre lié au motif d'intérêt général qui entraîne la résiliation.

Article 13 : Règlement des litiges

Si un litige concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention devait apparaître, les parties s'engagent à privilégier une résolution par voie amiable, sans que cette tentative de conciliation ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

Si aucun accord amiable n'a pu être trouvé, les parties à la présente convention conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Fait en quatre exemplaires, un pour chacune des parties,

à Colmar, le

**Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,**

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la MSA

Le Directeur

Arnaud CROCHANT

Pour la CARSAT

La Directrice

Isabelle LUSTIG

Pour EVADOPA

Le Délégué Général

Raphaël GORRE